

STATUTS

2021

SOMMAIRE

	Pages
Titre I^{er} : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	
Chapitre I : Formation et objet de la Mutuelle	3
Chapitre II : Conditions d'admission, de démission, de radiation, d'exclusion	5
Titre II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	
Chapitre I : Assemblée Générale	6
Chapitre II : Conseil d'Administration	8
Chapitre III : Président et Bureau	12
Chapitre IV : Organisation financière	13
Titre III : INFORMATION DES ADHÉRENTS	15
Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES	15
Titre V : ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE	16

TITRE I
FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre I
FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1^{er}. Dénomination de la Mutuelle

Il est constitué une Mutuelle dénommée Mutuelle de France Alpes du Sud, qui est une personne morale de droit privé, à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre II dudit code. Elle est immatriculée au SIREN sous le n° 782 416 127. Elle adhère à la Délégation Territoriale Méditerranée.

ARTICLE 2. Siège de la Mutuelle

Le siège de la Mutuelle est situé à Sisteron : 16 avenue des Arcades - Boîte Postale N°2 - 04201 Sisteron CEDEX. Le siège de la Mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3.1 Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet de mener, dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, contribuant ainsi au développement culturel, moral, intellectuel et physique de chacun de ses membres et, pour ce faire, de réaliser les opérations suivantes :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie (branches 1 et 2),
- se substituer, à leur demande, à d'autres Mutuelles, conformément à l'article L.211-5 du Code de la Mutualité,
- agir, à titre accessoire, pour la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées,
- conclure des conventions nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires, sociales et culturelles gérées par tout groupement mutualiste,
- mettre en œuvre, à titre accessoire, une action sociale dans les limites prévues au III de l'article L.111-1 du Code de la Mutualité,
- réassurer, à la demande des Mutuelles, les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs membres.
- pratiquer des opérations en réassurance conformément aux articles L111-1 et L211-7 du Code de la Mutualité.
- participer ou se constituer en Groupe Prudentiel, et reconnaître le pouvoir de contrôle et de sanction de la Mutuelle « tête de groupe ».

ARTICLE 3.2 Affiliation à l'Union Mutualiste de Groupe Solimut

1 - Liens forts et durables et partage de sort

La Mutuelle reconnaît les liens forts et durables qui la lient à l'UMG Solimut. A ce titre, elle s'engage à favoriser l'exercice des missions du groupe dans les conditions prévues par les statuts, le règlement intérieur, la convention d'affiliation et tout document opérationnel émis par les dirigeants effectifs, responsables de fonctions clés et directions opérationnelles du groupe.

2 - Suivi prudentiel de l'activité

A - Fonctions clés et directions opérationnelles

La Mutuelle identifie la responsabilité des fonctions clés au sein de l'UMG Solimut dans les conditions définies par le Conseil d'Administration de celle-ci. Les fonctions clés désignées exercent l'ensemble de leurs prérogatives de supervision et de contrôle sur la Mutuelle et ont libre accès à son Conseil d'Administration, son Assemblée Générale et ses comités. Les directions opérationnelles désignées par le Conseil d'Administration de l'UMG bénéficient des mêmes dispositions.

B - Audits

La Mutuelle facilite l'ensemble des audits diligentés par l'UMG Solimut, et ce, qu'ils soient à titre préventif dans le cadre de la solidarité financière, qu'ils fassent partie du plan d'audit, ou qu'ils soient des audits ad-hoc prescrits par la fonction clé d'audit interne de l'UMG, d'autres fonctions clés ou réalisés à la demande de directions opérationnelles du groupe ou de son Conseil d'Administration.

C - Pouvoir de sanction

La Mutuelle reconnaît le pouvoir de sanction de l'UMG tel que défini dans ses statuts et sa convention d'affiliation. Elle s'engage à procéder à la réalisation de toute exigence qui lui incomberait à l'issue d'une sanction prononcée à son encontre par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de l'UMG.

3 - Représentation de l'UMG aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales

La Mutuelle prévoit l'invitation d'un représentant de l'UMG à ses Conseils d'Administrations et Assemblées Générales. Cette représentation est rendue obligatoire par le bénéfice d'un plan de redressement en lien avec l'application de la solidarité financière.

4 - Participation au mécanisme de solidarité

La Mutuelle s'engage à participer au mécanisme de solidarité financière de l'UMG dans les conditions définies dans ses statuts et sa convention d'affiliation.

5 - Obligations d'information, de consultation et d'autorisation préalable

La Mutuelle ne peut procéder à aucune décision d'instance ou décision opérationnelle sans avoir préalablement informé, consulté ou reçu l'autorisation préalable de l'UMG Solimut dans les conditions et objets prévus par ses statuts et sa convention d'affiliation. Toute décision prise en méconnaissance du présent article pourra être frappée de nullité à la demande du Conseil d'Administration de l'UMG.

6 - Participation au budget de l'UMG

La Mutuelle s'engage à participer au budget de l'UMG dans les conditions prévues par ses statuts et sa convention d'affiliation et à suivre les modalités de financement de celui-ci telles qu'arrêtées par le Conseil d'Administration de l'UMG.

7 - Bénéfice de la solidarité financière

La Mutuelle s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des préconisations arrêtées par l'UMG Solimut dès lors qu'elle bénéficie de la solidarité financière et dans les conditions prévues par les articles afférents des statuts et de la convention d'affiliation de l'UMG.

ARTICLE 4. Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents s'engagent à le respecter ainsi que les statuts et les règlements mutualistes.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5. Règlements mutualistes

Des règlements mutualistes adoptés par l'Assemblée Générale sur propositions du Conseil d'Administration, définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

ARTICLE 6. Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée par le mandant.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une gestion pour compte de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant, ainsi que toute personne objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et/ou réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 6.1 Règlement Général sur la Protection des Données

Dans le cadre de l'exécution des présents statuts, des données à caractère personnel des membres participants et des membres honoraires feront l'objet d'un traitement conformément au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016.

Il est rappelé que l'ensemble des informations transmises par les membres participants et honoraires, de même que celles recueillies ultérieurement auprès de ces derniers sont nécessaires à l'exécution des dispositions statutaires aux fins d'organiser la vie institutionnelle de la Mutuelle. Elles font donc l'objet d'un traitement destiné à la gestion de la vie institutionnelle de la Mutuelle et sans que cette liste ne soit limitative : convocations aux Assemblées Générales, élections lors des Assemblées Générales, convocation des Conseils d'Administration.

Les destinataires de ces données peuvent être, notamment, un sous-traitant chargé des envois des convocations. Il est précisé que le contrat liant, la Mutuelle et ce prestataire, comporte l'engagement du sous-traitant d'assurer la confidentialité et la sécurité des données, de les traiter conformément aux instructions de la Mutuelle et dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Conformément à la réglementation, les membres participants ou honoraires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité le cas échéant quant aux données les concernant. Ils peuvent à cette fin, contacter le Délégué à la Protection des Données soit par mail à : dpo.mfas@solimut.fr, soit par courrier à : DPO - MFAS - UGM Solimut - CASTEL Office - 7 quai de la joliette 13002 MARSEILLE. Les données sont conservées par la Mutuelle, pour une durée liée à la gestion de la vie institutionnelle.

Dans l'hypothèse où les membres participants et honoraires souhaiteraient faire valoir leur droit d'opposition, et dans le cas où les données visées seraient nécessaires à l'exécution des présents statuts, ils seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception que cette action pourrait induire une difficulté, voire une impossibilité, d'exécuter les dispositions des présents statuts.

Une réclamation peut, le cas échéant, être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chapitre II
CONDITIONS D'ADHESION, DE DÉMISSION, DE RADIATION, D'EXCLUSION

SECTION I
ADHÉSION

ARTICLE 7. Membres et ayants droit

La Mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit, (conjoint, concubins, pacsés, enfants et ascendants à charge) des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires peuvent être des personnes physiques, qui versent des cotisations, des contributions, leur font des dons ou leur ont rendu des services équivalents, sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle.

Les membres honoraires peuvent être également des personnes morales qui souscrivent à des contrats collectifs au sens des dispositions de l'article L221-2 du Code de la Mutualité, et les représentants des salariés de ces personnes morales.

À leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

ARTICLE 8. Adhésion

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion par la signature du bulletin d'adhésion, ou par la souscription d'un contrat collectif stipulant un accord particulier signé des parties (un employeur, une personne morale ou un organisme mutualiste).

La signature du bulletin d'adhésion ou d'un contrat collectif emporte acceptation des dispositions des statuts et règlements.

Les conditions d'adhésion à distance sont régies par l'article L.221-18 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 9. Droit d'adhésion

Lors de l'adhésion, chaque membre participant et honoraire paie un droit d'adhésion selon l'article 2 du règlement mutualiste II.

SECTION II
DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 10. Démission

La démission est donnée dans les conditions fixées aux règlements mutualistes ou aux contrats collectifs ainsi qu'en application de l'article L221-17 du code de la mutualité.

Elle entraîne la renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la Mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent, dans les conditions et formes prévues par les règlements mutualistes.

ARTICLE 11. Radiation

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission dans les conditions fixées aux règlements mutualistes.

Sont également radiés, dans les conditions fixées aux règlements mutualistes, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation.

ARTICLE 12. Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement préjudice aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13. Effets de la démission, de la radiation et de l'exclusion

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

La démission, la radiation et l'exclusion peuvent donner droit au prorata au remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 14. Réserve

TITRE II **ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

Chapitre I **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

SECTION I **COMPOSITION, ÉLECTIONS**

ARTICLE 15. Composition des collèges

Le collège 1 regroupe les membres participants de la Mutuelle et sont répartis en sections géographiques dites «sections locales de vote».

L'étendue et la composition des sections sont définies par le Conseil d'Administration selon les dispositions fixées au règlement intérieur (article 2).

Le collège 2 regroupe les membres honoraires. Le nombre de délégués est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de deux collèges.

Le collège 1 regroupe les délégués représentant les membres participants.

Le collège 2 regroupe les délégués représentant les membres honoraires.

ARTICLE 17. Élection des délégués

Les délégués titulaires du collège 1 sont élus lors des assemblées de sections locales de vote, regroupant les membres participants, par vote à main levée, à la majorité simple. Les délégués sont élus pour une durée de 3 ans.

La perte de qualité de membre participant entraîne celle de délégué.

Les délégués titulaires du collège 2 sont élus lors d'un vote organisé par correspondance. Ils sont élus pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 18. Nombre de délégués

Dans le collège 1 le nombre de délégués élus par chaque section est forfaitairement de deux, auxquels s'ajoutent deux délégués par tranche ou fraction de tranche de 250 membres.

Toutefois le nombre de délégués ne peut excéder 15 délégués par section locale de vote.

Dans le collège 2, le nombre de délégués est fixé à 5 délégués maximum.

Toutes les sections de vote appliquent les mêmes règles de détermination du nombre de délégués.

L'organisation des sections de vote ne peut conduire à ce qu'un membre participant ou honoraire relève de plusieurs sections de vote.

ARTICLE 19. Délégués empêchés

Le délégué empêché peut voter par procuration. Un délégué ne peut recueillir plus de deux procurations.

ARTICLE 20. Disposition propre aux mineurs

Les mineurs de plus de 16 ans ayant la qualité de membres participants exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

SECTION II **RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

ARTICLE 21. Convocation annuelle obligatoire

Le président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale. Il la réunit au moins une fois par an. À défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Les délégués peuvent participer à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les délégués peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en

assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

ARTICLE 22. Autres convocations

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. les liquidateurs.

A la demande du Conseil d'Administration de l'UMG Solimut.

ARTICLE 23. Modalités de convocation

L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours ouvrables au moins avant la date de sa réunion. Les membres composant l'Assemblée Générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

ARTICLE 24. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations. Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par un quart au moins des délégués est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

L'assemblée délibère uniquement sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale signé par le Président.

ARTICLE 25. Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts et du Règlement Intérieur,
- le rapport moral du Conseil d'Administration sur les activités exercées,
- l'existence et le montant des droits d'adhésion. En cas d'existence, il est fixé une fois par an et, est le même pour toutes les adhésions de l'exercice,
- les montants ou taux de cotisations, les prestations offertes, lorsque cette compétence ne relève pas du Conseil d'Administration en application des articles L.114-1 ou L.114-11 du Code de la Mutualité,
- le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1-11 du Code de la Mutualité,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité,
- l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la Mutualité,
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la Mutualité,
- le cas échéant, le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre la Mutuelle et un organisme relevant du Livre III du Code de la Mutualité, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code,
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle,
- les délégations de pouvoirs prévues à l'article 28 des présents statuts,
- les apports faits aux Mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la Mutualité.
- la fixation des principes que doivent respecter les délégations de gestion de contrat collectif en vertu de l'article L.116-3 du Code de la Mutualité,
- le rapport du Conseil d'Administration relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 26. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf disposition contraire ou exprimée par un quart au moins des délégués présents et représentés, ou en cas de recours au vote électronique.

26-1. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant des droits d'adhésion, les montants ou taux de cotisations, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 28 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi par le Code de la Mutualité, l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre Mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

26-2. Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité moindres

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au paragraphe ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 27. Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou taux de cotisations, ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues aux règlements mutualistes.

ARTICLE 28. Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Il en va de même du choix du, ou des, réassureur(s) dans le cadre de la politique de réassurance et de coréassurance.

Cette délégation est valable pour un an.

Les modifications des montants de cotisations ainsi que les prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants ou honoraires.

ARTICLE 29. Adhésion à l'Union Mutualiste de Groupe Mutuelles de France

La Mutuelle adhère à l'UMG dénommée « Mutuelles de France », définie par les dispositions de l'article L111-4-2 du Code de la Mutualité.

Les conditions de cette affiliation sont définies dans les statuts de l'union et dans la convention d'affiliation mentionnée aux articles L111-4-2 et R115-6 du Code de la Mutualité. Par cette affiliation, la Mutuelle reconnaît à l'Union les prérogatives prévues dans la convention d'affiliation.

Chapitre II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I

COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 30. Composition

La Mutuelle est administrée par un conseil composé de 10 administrateurs au moins et 20 administrateurs au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe, au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 31. Candidatures

Les déclarations de candidature présentées par une section peuvent être recueillies jusqu'à l'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 32. Conditions d'éligibilité.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 33. Modalité de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents. Chaque délégué élu dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34. Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de quatre ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- en cas de démission,
- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 32,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions du I et III de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatives au cumul, ils présentent dans les trois mois de leur nomination leur démission ou, à l'expiration de ce délai, sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues au IV de cet article,
- trois mois après qu'ils aient fait l'objet, par une décision de justice définitive, d'une condamnation entraînant l'interdiction d'exercer la fonction d'administrateur conformément à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.
- à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (article L.612-23-1 du Code Monétaire et Financier).

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34bis. Formation des administrateurs

La Mutuelle propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs de la Mutuelle bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV de la sixième partie du Code du Travail.

ARTICLE 35. Renouvellement

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 36. Vacance

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation d'un mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (article L.612-23-1 du Code Monétaire et Financier), il peut être procédé à la cooptation, par le Conseil d'Administration, d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, elle entraînerait la cessation du mandat de l'administrateur nommé, mais les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, dont la cooptation a été ratifiée par l'Assemblée Générale, achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à dix une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin d'élire de nouveaux administrateurs.

SECTION II RÉUNIONS

ARTICLE 37. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que la situation l'exige, et au moins quatre fois par an. Le Conseil d'Administration peut être également convoqué à la demande du Conseil d'Administration de l'UMG Solimut.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence. Conformément à l'article L.114-17 alinéa 2 du Code de la Mutualité, chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le commissaire aux comptes est convoqué obligatoirement à la réunion du Conseil d'Administration statuant sur les comptes annuels.

Le Dirigeant Opérationnel assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre consultatif, d'autres techniciens.

Les administrateurs peuvent, par décision du Conseil d'Administration, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

ARTICLE 38. Réserve

ARTICLE 39. Représentation du personnel

Deux représentants du personnel peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 40. Délibérations

Conformément à l'article L.114-20 du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 114-17 du code de la mutualité, sont réputés présents les administrateurs et les représentants mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 114-16 du code de la mutualité qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote également à bulletins secrets pour l'élection des membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 41. Sanctions

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

ARTICLE 42. Réserve

SECTION III

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 43. Compétences

Conformément à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Il donne l'autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité.

Il est compétent pour fixer les principes directeurs en matière de réassurance dans le cadre des règles générales définies par l'Assemblée Générale.

Il approuve le rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) et établit un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes telles que visées à l'article L.212-6 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration approuve également les rapports suivants :

- le rapport régulier au contrôleur (RSR),
- le rapport sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA).

Il vote les politiques écrites.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions de livre II du Code de Commerce,
- de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L.212-7 du Code de la Mutualité,
- de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité : un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,

- de l'ensemble des rémunérations versées, le cas échéant, au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la Mutualité,
- de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle,
- des transferts financiers entre la Mutuelle et d'autres Mutuelles et Unions,
- des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion de contrat collectif qu'il présente à l'Assemblée Générale conformément à l'article L.116-4 du Code de la Mutualité.

Il établit un rapport moral annuel d'activité qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L.212-14 du Code de la Mutualité, le Conseil d'Administration nomme, sur proposition de son Président, le Dirigeant Opérationnel, qui ne peut pas être un administrateur.

Le Conseil d'Administration approuve les éléments de son contrat de travail fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle. Il est mis fin à ses fonctions selon la même procédure. Le Dirigeant Opérationnel assiste de droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration définit les cas dans lesquels, les Dirigeants Effectifs sont absents ou empêchés, de manière à garantir la continuité de la direction de la Mutuelle. Ces modalités sont définies par le règlement Intérieur.

ARTICLE 43bis. Direction effective de la Mutuelle

La direction effective de la Mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

Conformément à l'article R.211-15 du Code de la Mutualité, ces deux personnes sont le Président du Conseil d'Administration et le Dirigeant Opérationnel.

Les Dirigeants Effectifs doivent assurer de manière permanente la continuité et la régularité des activités de la Mutuelle, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 44. Délégations

Le Conseil d'Administration peut déléguer et confier des attributions, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs :

- au bureau,
- au Président du Conseil d'Administration,
- à un ou plusieurs administrateurs,
- à une ou plusieurs commissions dont les membres sont choisis parmi les administrateurs,
- au Dirigeant Opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la Mutualité, pour une durée d'un an.

Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision lors de chaque renouvellement des membres. Elles sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions ou délégations.

Pour assumer les missions qui lui sont confiées dans le cadre de l'annexe 3 de la Convention Collective Nationale de la Mutualité, le Président reçoit du Conseil d'Administration délégation de signature pour tous les actes administratifs et financiers relatifs aux acceptations de risque en réassurance.

SECTION IV STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 45. Indemnités versées

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 46. Remboursement de frais

La Mutuelle rembourse sur justificatifs aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants liés à leurs fonctions.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 47. Interdictions

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toute rémunération ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 48. Obligations

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 49. Conventions réglementées, soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article 50 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de la dite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L.212-7 du Code de la Mutualité.

La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 50. Conventions courantes autorisées

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article L.114-33 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 51. Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions de prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 52. Obligations de l'administrateur

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration de la Mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 49 est applicable.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'administrateur informe le président du Conseil d'Administration de toute convention en application de l'article 50 ainsi que de toute modification intervenant dans les mandats qu'il exerce au sein d'organismes mutualistes et ayant fait l'objet d'une déclaration lors de sa candidature.

ARTICLE 53. Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 54. Réserve

Chapitre III *PRÉSIDENT ET BUREAU*

SECTION I *ÉLECTIONS, COMPOSITION, RÉUNIONS DU BUREAU*

ARTICLE 55. Composition, élections

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président, 2 vice-présidents,

- un secrétaire, un secrétaire adjoint
- un trésorier, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 1 an au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un membre du bureau et procéder à son remplacement.

ARTICLE 56. Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 57. Réserve

ARTICLE 58. Terme du mandat de président

Le Conseil d'Administration peut à tout moment révoquer le président. En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du président, le vice-président, ou à défaut l'administrateur le plus âgé, assure la suppléance et convoque dans le délai maximum d'un mois une réunion du Conseil d'Administration afin d'élire un nouveau président.

ARTICLE 59. Réserve

SECTION II ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 60. Attributions du président

Le président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile, sur mandat du Conseil d'Administration. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il engage les dépenses. Il soumet au Conseil d'Administration les conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L. 114-32 du Code de la Mutualité. Il donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il communique aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions intervenant avec un administrateur conformément à l'article L. 114-33 du Code de la Mutualité. Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le président est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 61. Attributions du vice-président

Le vice-président seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 62. Attributions du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le secrétaire est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 63. Attributions du trésorier

Le trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et veille au suivi et à la tenue de la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs. Il prépare et soumet au Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,

- le rapport relatif aux flux financiers avec d'autres organismes mutualistes,
- les éléments nécessaires aux rapports de gestion et de solvabilité.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci ; il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier est autorisé, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, à confier au directeur de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et à leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 64. Réserve

Chapitre IV ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION I. PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 65. Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- 1°- les droits d'adhésion et les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2°- les dons, legs mobiliers et immobiliers et subventions,
- 3°- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- 4°- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes et non interdites par la loi.

ARTICLE 66. Charges

Les charges comprennent :

- 1°- les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2°- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- 3°- les cotisations aux unions et fédérations,
- 4°- la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
- 5°- les versements au système fédéral de garantie et/ou au fonds de garantie,
- 6°- la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACP pour l'exercice de ses missions,
- 7°- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités du groupement et non interdites par la loi.

ARTICLE 67. Paiement des dépenses

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

ARTICLE 68. Apports et transferts financiers

En cas de création de Mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la Mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

SECTION II MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS. RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 69. Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 228 600 €.

ARTICLE 70. Marge de solvabilité

Le montant de la marge de solvabilité est conforme aux dispositions prévues par l'article R. 212-12 du décret 2004-486 du 28-05-2004.

ARTICLE 71. Fonds de garantie

Le montant du fonds de garantie est conforme aux dispositions prévues par l'article R. 212-13 du décret 2004-486 du 28-05-2004.

ARTICLE 72. Réserve

ARTICLE 73. Système fédéral de garantie

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

SECTION III
COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 74. Commissaires aux comptes

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant conformément à l'article L.823.1 du Code de Commerce.

Conformément à l'article L.823-3 du Code de Commerce, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices et leurs fonctions expirent après la délibération de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à l'article L.114-34 du Code de la Mutualité,
- fournit, à la demande du comité d'audit des Mutuelles, tout renseignement,
- signale sans délai au comité, tout fait et décision mentionné à l'article L.510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et du comité d'audit les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions,
- signale dans son rapport annuel les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés au bénéfice d'une Mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la Mutualité,
- plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 75. Comité d'audit et Commission des risques

75-1. Comité d'audit

En application de l'article L.212-3-1 du code de la mutualité, le Conseil d'Administration peut s'exempter de la constitution d'un Comité d'audit en propre et confie les missions relevant de l'article L. 823-19 du code du commerce au Comité d'audit de l'Union Mutualiste de Groupe Solimut Mutuelles de France.

75-2. Commission des risques

La commission des risques est élue à la majorité simple par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes.

La composition de la commission des risques est d'au moins deux membres issus du Conseil d'Administration et du Directeur ou du Responsable du Contrôle interne.

Il doit se tenir au moins deux réunions par an.

La commission des risques a un rôle d'éclairage du Conseil d'Administration, ainsi que de préparation des décisions importantes, mais elle n'a pas de pouvoir décisionnel.

Elle est notamment chargée d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Elle rend compte régulièrement de l'exercice de ses missions auprès du Conseil d'Administration et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

TITRE III
INFORMATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 76

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes. Les modifications statutaires sont portées à sa connaissance. Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 77. Dissolution et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts.

Lors de la même réunion, l'Assemblée Générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres Mutuelles, unions ou fédérations, le fond de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la Mutualité, ou le fond de garantie mentionné à l'article L.431-1 du même code. A défaut de dévolution, par l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fond de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle doit en informer immédiatement l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et doit soumettre à cette même autorité un programme de liquidation tel que prévu à l'article L.212-14 du Code de la Mutualité.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, qui nomme un liquidateur. L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

A défaut de décision de l'Assemblée Générale, dans le cas d'une liquidation judiciaire, l'excédent de l'actif net sur le passif est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 78. Fonds social et Commission sociale

78-1. Fonds social

Il est constitué, dans les comptes de la Mutuelle, un fonds de secours destiné à venir en aide aux adhérents et à leur famille à l'occasion d'événements exceptionnels liés à la maladie.

Ce fonds est alimenté à partir des capitaux propres non affectés à la couverture des engagements mutualistes. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

78-2. Commission Sociale

Elle est composée, au plus, de 3 administrateurs de la Mutuelle désignés spécialement par le Conseil d'Administration à cet effet.

Elle statue discrétionnairement sur des dossiers instruits par les services administratifs, à la demande des adhérents à jour de leurs cotisations et n'étant pas décédés.

Elle se réunit une fois par trimestre.

ARTICLE 79. Interprétation et médiation

79-1. Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

79-2. Médiation

En cas de litige entre l'Adhérent et l'Organisme assureur, et après extinction des voies de recours internes, le Médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française peut être saisi. La demande de saisine du Médiateur peut être adressée à l'Organisme assureur qui la transmet à la FNMF. L'avis du Médiateur ne préjuge pas du droit de l'Adhérent à saisir la justice. La décision du Médiateur s'impose à l'Organisme assureur.

TITRE V

ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

ARTICLE 80. Création et composition des sections

Les membres de la Mutuelle sont répartis en sections groupant chacune les membres participants, honoraires et personnes morales appartenant à un secteur géographique. Ces sections sont instituées par décision du Conseil d'Administration selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 81. Fonctionnement

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de ces sections.

ARTICLE 82. Réserve